

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Nous recevons par voie extraordinaire des nouvelles de Constantinople en date du 25 janvier :

« Le hattîschérif du 20 décembre, qui a été communiqué ici, dans le palais de la Porte, à tous les Ayans rassemblés, et envoyés à tous les pachas, a produit la plus grande consternation à Péra parce qu'on en induit qu'il est désormais impossible de détruire la défiance que le divan a conçue contre la Russie.

On connaît maintenant la cause de la rigueur exercée contre les catholiques arméniens, et de leur renvoi de Galata et de Péra. Par le projet de traité de paix dernièrement arrêté entre la Russie et la Perse, tous les Arméniens catholiques qui se trouvent en Perse doivent être placés à l'avenir sous la protection de la Russie. Cet article a fait naître les plus grandes inquiétudes chez le sultan, et leur exil a été résolu sur-le-champ, parce qu'on les considère désormais comme sujets russes. Abbas Mirza doit s'être inutilement opposé à l'insertion de cette clause.

Les ayans (notables) des provinces qui ont été réunis dans la capitale se préparent à retourner dans leurs foyers. Ils ont été, avant de partir, conduits séparément devant le sultan qui les a invités lui-même à donner toute leur attention au hattîschérif du 20, et les a exhortés à en faire accomplir les ordres. Il a remis à plusieurs d'entre eux des armes précieuses, et leur a recommandé de tout employer pour la défense de l'islamisme. »

*Gazette de France.*

Constantinople, le 26 janvier. — Vous aurez reçu la proclamation qui passe ici de main en main et qui remplit de terreur tous les cœurs chrétiens. Vous aurez aussi connaissance des poursuites exercées contre les arméniens de l'église romaine, et qui rappellent à la capitale ces jours de terreur lors de la dissolution du corps des janissaires. La proclamation est très énergique, l'esprit des musulmans en a été frappé, et l'appel général se met à exécution. Les persécutions continuent; plus de 8000 arméniens ont depuis 14 jours quitté la capitale, et ont été envoyés en Asie. Les personnes les plus notables de cette confession rivalisent de zèle pour soutenir la renommée de leur foi; elles préfèrent s'exposer aux plus terribles événements plutôt que d'employer le moyen au prix duquel le patriarche leur a proposé leur grâce au nom du sultan, c'est-à-dire de changer de profession de foi. Ainsi les sujets les plus laborieux et les plus moraux se voyent arrachés à leurs métiers par les propositions de ce patriarche, et la capitale se ressentira vivement de leur éloignement. Plusieurs de ces malheureux, ont fui vers Odessa et y ont été bien accueillis.

La variation du personnel dans l'administration continue: le kiaya-bey, ministre de l'intérieur, a été, il y a quelques jours, démis de sa place; en revanche Tahir-Pacha, qu'on a dit décapité, est en pleine activité et il est parti vers Mitylène pour y prendre le commandement de l'escadre turque destinée pour Scio. Le pacha de Smyrne soutiendra cette expédition avec quelques milliers de troupes de terre.

On apprend de Smyrne, sous la date du 16 janvier que le pacha était parti pour Tschesmé pour y préparer tout à l'embarquement des troupes.

Les consuls européens des puissances alliées à Smyrne ont cessé, le 14 janvier, leurs fonctions; vu que presque tous ils sont négocians et se trouvent par là en rapports avec cette place, aucun d'eux n'a encore quitté Smyrne. Les consuls français et anglais ont recommandé les sujets de leur nation au consul des Pays-Bas, celui de Russie, au contraire, a mis les russes, résidant à Smyrne, sous la protection autrichienne.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 22 février. — On Mandé de Mayence, que le projet du gouvernement des Pays-Bas, d'établir des entrepôts dans tous les ports de mer, fait espérer que les habitans riverains du Rhin jouiront de l'avantage d'apporter leurs produits dans ces ports francs. Quant à la navigation du Rhin, on dit que la chambre de commerce à Cologne a adressé au gouvernement prussien une pétition, dans laquelle elle exprime le vœu: « Que la liberté de la navigation du Rhin, conformément à la convention de Vienne, soit accordée de manière à ce que toutes les nations étrangères soient admises sur cette rivière, et qu'ainsi il soit établi un marché général sur les bords du Rhin.

— Le duc de Reichstadt, fils de Napoléon, né en 1811, est devenu l'objet de l'affection de tous les Viennois par la noblesse de ses manières, la beauté de ses traits, l'expression sé-

rieuse et mélancolique de son visage, qui annonce d'ailleurs la santé la plus florissante. Il monte en cavalier habile un étalon arabe et commande son escadron avec une précision remarquable et un coup-d'œil vraiment militaire. Les revenus qui lui ont été assignés en Bohême s'élèvent, dit-on, à 120,000 écus d'empire.

FRANCE.

Paris, le 23 février. — Le *Journal des Débats* recommande aujourd'hui M. Louis de Girardin à la candidature du second arrondissement.

— Le marquis de Loulé s'est embarqué pour Falmouth le 3, à quatre heures du matin, avec sa jeune épouse. On attend l'infant don Miguel d'un moment à l'autre. (*Gazette.*)

— Un duel, qui a eu des suites funestes, a eu lieu samedi dernier à Dijon entre M. N..., propriétaire, et M. B..., chirurgien vétérinaire. Celui-ci qui avait déjà échangé ses deux coups de pistolet, est tombé roide mort sous le second coup de son adversaire. On dit qu'en cette circonstance malheureuse toutes les règles usitées dans ces sortes de combats ont été ponctuellement suivies.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 22 février. — L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination des cinq candidats à la présidence.

M. le président tire au sort les 24 scrutateurs.

Un des secrétaires fait l'appel nominal, et chaque député appelé va déposer son bulletin dans une urne et une boule dans une autre. Ces boules servent à la vérification du nombre des votans, qui se trouve être de 364; majorité 183.

Voici le résultat du scrutin :  
MM. de la Bourdonnaye 178. — Gautier 174. — Royer-Colard 168. — Ravez 162. — Casimir Perier 156. — Saint-Anlaire 139. — De Lastours 130. — Sébastiani 129. — De Berbis 106. — Delalot 83. — Hyde de Neuville 82. — De Crussol 81. — Alexis de Noailles 63. — Pardessus 38. — De Cambon 6. — Leclerc de Beaulieu 2. — Agier 1.

Personne n'ayant la majorité absolue, il sera procédé demain à un second scrutin.

— La nomination de M. de la Bourdonnaye, lequel a obtenu le plus grand nombre de voix au dernier scrutin, et à qui il n'en a manqué que cinq pour avoir la majorité, serait regardée comme une calamité suscitée par le génie du mal, pour éteindre toutes les espérances que la France avait conçues de ses nouveaux députés. On espère encore que la chambre saura par de nouvelles réflexions, revenir à un choix plus sage. Le nom de la Bourdonnaye reste à jamais attaché au souvenir des motions les plus furibondes émanées du côté droit dans la chambre de 1815; ce fut lui qui inventa les catégories avec lesquelles on pourrait décimer la France, et qui n'ont reçu que de trop nombreuses applications. Il s'est montré dans ces derniers temps l'ennemi de Villèle. Les hommes confians s'y sont trompés; mais on sait qu'à plusieurs reprises il avait prêté l'oreille à des propositions de conciliation, on sait que tout récemment ces deux rivaux d'ambition se sont rapprochés, et que l'ex-ministre n'a qu'un but, celui d'éviter l'accusation qui menace sa tête, s'en est rapporté à M. de la Bourdonnaye pour lui rendre ce service. On peut se figurer quels bienfaits doit attendre la France du pacte infernal conclu entre deux hommes, qui unis ou divisés, seront toujours des fléaux.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Addition à la séance du 23 février. — La discussion est ouverte sur le titre 7 du troisième livre du code de procédure civile intitulé : *Des mesures à prendre lors de la déconfiture d'un débiteur.*

M. Leclercq a la parole; il prononce un discours étendu dans lequel il cherche à prouver que les dispositions du titre sont inutiles et peuvent même être pernicieuses. Il établit la différence qu'il y a entre la faillite et la déconfiture, il démontra pourquoi la loi doit intervenir dans les affaires du négociant failli, et ne doit pas s'immiscer dans la déconfiture d'un particulier non négociant. Il dit que les déconfitures sont extrêmement rares, et que si l'on adopte le titre en discussion, il en naîtra beaucoup, et qu'on en aura même de frauduleuses comme des banqueroutes, il passe en revue pour les combattre, les réponses du gouvernement aux objections faites contre le projet. Il cite des exemples pour démontrer que la nomination d'un curateur à une succession grevée de charges, est plus funeste que profitable aux créanciers, il dit en terminant, que ce titre porte atteinte au droit de propriété.

M. Reyphins croit qu'il est de son devoir de payer à la discussion le tribut de son expérience et de sa réflexion : pour sa part il a vu avec plaisir la reproduction d'un point de législation éminemment utile. Les législateurs ne pouvaient pas se dispenser d'établir des règles conservatrices des intérêts des individus non négocians dans un pays où, en égard à la masse de la population, il y a certainement plus de particuliers qui ne font point de commerce que de ceux qui s'y livrent. On a cité des exemples isolés auxquels on peut en opposer un nombre très considérable qui prouvent combien la nomination d'un curateur est indispensable, pour empêcher la spoliation et la fraude.

L'honorable membre cite un cas qui lui est personnellement connu. Il dit qu'il est extrêmement difficile de reconnaître un négociant proprement dit, de celui qui ne l'est pas, surtout maintenant qu'on se livre à une sorte de spéculations inaperçues ou qu'on ne peut pas qualifier de commerciales, telles que les spéculations en fonds de terre : le titre fait disparaître une lacune qui avait fait gémir sur ce grave et désastreux défaut de la législation française.

L'honorable membre espère qu'il sera accueilli, mais s'il en était autrement, le tems viendrait sans doute où le gouvernement, s'appuyant de nouvelles lumières acquises par l'expérience, ferait de nouveaux efforts pour faire admettre cette législation.

M. le baron de Sécus : Le titre a été attaqué par un jurisconsulte du premier mérite, mais il a été défendu par d'autres d'un grand mérite aussi. Dans ce conflit d'opinions il pourrait dire, *non nostrum inter vos tantas componere lites* mais obligé d'émettre un vote il doit donner les motifs qui le dirigeront. Il convient qu'il faut poser des règles pour les déconfitures comme pour les faillites, il pourrait donner son vote approbatif à la loi, si l'article premier ne présentait pas une disposition qui l'effraie quand le débiteur sera en déconfiture. Cet article, dit-il, laisse beaucoup à l'arbitraire ; on dit que le débiteur sera entendu, mais pour prouver qu'il entier dans ses affaires, il devra donc faire un état de ses propriétés, et cela à la demande du premier créancier qui viendra prétendre le contraire ; il déclare ne pouvoir adopter un pareil système.

MM. Serruys et van de Poll défendent le projet.

M. Doncker-Curtius ne s'oppose pas au projet ; Il adopte le système dont on est parti. Les objections de plusieurs préopinans ne lui font pas changer d'opinion et pense que la législation que le titre introduit est admissible.

Il revient sur une observation qui lui paraît d'un intérêt majeur, il s'agit d'une lacune ; l'absence, dit-il, d'une législation sur la matière des conflits et l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; il voudrait qu'on ne tardât plus à s'occuper d'un objet qui est essentiellement lié au complément de nos libertés publiques.

Plusieurs orateurs sont encore entendus pour et contre le projet.

Le ministre de la justice défend le projet, qui est adopté par 44 voix contre 35, celles de MM. Loop, Dyckmeester, Cuypers, de Brouckere, de Stokkem, Fabry-Longrée, Corwerhooft, Sypkens, de Snelling, de Melotte, Leclercq, Faber, van Crombrugge, de la Vieilleuse, de Liedel, Tinant, Huytens-Kerremans, Classens-Moris, Desmanet, Fallon, van Utenhove, Sandberg, de Sécus, de Bousies, Vannagel, de Borgrave, Wappenaert, Pascal d'Onyn, van den Hove, van Brakell tot den Brakell, Asch van Wyck, van Lynden van Hoevelaken, Dorengre, Desprez, Della Faille d'Auyse.

La séance est levée et ajournée indéfiniment.

LIÈGE, LE 26 FÉVRIER.

Le roi a accordé à M. A. C. Membrède, avec des remerciemens pour les nombreux et fidèles services qu'il a rendus à l'état, sa démission honorable de ses fonctions de gouverneur de la province d'Anvers, et l'a en même temps nommé membre de la première chambre des états-généraux. (*Gaz. Pays-Bas*)

— Le ministre de l'intérieur a nommé M. Raymond Biolley, membre du bureau d'administration du collège de Verviers, en remplacement de M. de Simonis, décédé.

— On nous écrit de Wareme que le tremblement de terre s'y est fait sentir au quart avant neuf heures. La secousse s'est prolongée pendant six secondes au moins. Dans la commune de Berlo, elle a produit des effets très fâcheux : Les murs de l'église sont lézardés, la voute est tombée et la tour est menacée d'une ruine très prochaine ; la maison pastorale située à proximité de l'église a beaucoup souffert, les murailles sont lézardées, et nécessitent de prompts rétablissements, si on doit continuer à l'habiter.

On nous mande de St-Trond : La secousse a duré 3 secondes, elle a été si forte que la cloche d'alarme (pour le cas d'incendie) a sonné d'elle même quelques coups ; la grande tour de la ville faisait un grand mouvement, et tous les bâtimens ont été ébranlés, jusqu'au point que les habitans fuyaient de leur foyer, effrayés d'un bruit sourd qui accompagnait le tremblement de terre ; heureusement nous en avons été quitte pour la peur, et nous n'avons à déplorer aucun accident.

A Aix-la-Chapelle la secousse a été ressentie avec assez de force. Le *Journal de Gand* du 25, dit qu'on a aussi ressenti dans cette ville un léger tremblement de terre ; on cite un horloger qui a entendu ses montres s'entrechoquer. Une feuille d'Anvers dit que plusieurs personnes de cette ville prétendent s'être aperçues du tremblement de terre.

— La chasse sera fermée dans toute la province de Namur à dater du 1<sup>er</sup> mars prochain.

DES CONFLITS ou empiétemens de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire, par BAVOUX, in-4<sup>o</sup>, tome 1<sup>er</sup>. Paris, 1828.

Les personnes les plus étrangères à la connaissance des règles administratives, sont généralement convaincues qu'il y a abus dans la matière des conflits, et que notre législation a besoin de réforme à cet égard. Mais grace à la confusion qui règne dans cette partie, il est fort peu de citoyens, je dis même des plus instruits en législation, qui connaissent assez bien l'ensemble des lois et des décrets organiques des conflits, pour se faire une opinion bien arrêtée et bien franche sur la question de savoir si les conflits sont nécessaires et tiennent réellement, comme on le dit, à l'indépendance réciproque des pouvoirs judiciaire et administratif ou s'ils ne sont pas plutôt inutiles et nuisibles.

Consultez beaucoup de nos praticiens, la plupart diront : notre système a besoin de réformes, les conflits que j'ai en l'occasion de voir élever étaient ou inutiles ou nuisibles ; mais il est sans doute des cas où il serait dangereux de laisser aux juges la faculté de s'immiscer dans les actes et les opérations de l'administration. Pressez-les et demandez-leur quels sont ces cas. Et on vous répondra : que dans des matières aussi compliquées que celles d'administration, il est difficile de prévoir et de préciser d'avance les embarras qui pourraient naître si l'administration était privée de la voie des conflits, etc. Telle est en substance la manière dont on a toujours défendu cette institution révolutionnaire. Nous en avons eu de nouvelles preuves lors de la discussion de notre loi d'organisation judiciaire.

Quelques membres seulement ont franchement attaqué l'institution des conflits en elle-même : tous s'accordaient à la trouver vicieuse et subversive de l'indépendance judiciaire et des libertés publiques ; mais la plupart se bornaient à demander l'intervention d'un pouvoir neutre pour vider le conflit, sans oser demander ouvertement l'abrogation de ce moyen d'entraver les délibérations des tribunaux.

Le retrait des articles relatifs aux conflits a fait croire que le gouvernement renonçait à la possession de ce pouvoir arbitraire ; et cependant depuis que la loi d'organisation a passé, on a continué de considérer comme toujours subsistante l'ancienne législation-réglémentaire des conflits.

Sous ce rapport donc, comme sous plusieurs autres encore notre ministère continue d'exploiter sans scrupule l'héritage des lois et des décrets de la révolution et de l'empire.

Cette succession est-elle digne d'un gouvernement qui aspire au titre de constitutionnel. La solution de cette grande question nous importe au moins autant qu'aux français pour qui M. Bavoux a entrepris son ouvrage sur les conflits.

Le meilleur moyen de la résoudre c'était d'inventorier, si je puis m'exprimer ainsi l'actif et le passif de ce funeste héritage.

La besogne n'était ni facile ni attrayante ; mais de la plus haute importance. Un magistrat indépendant et laborieux, M. Bavoux n'a pas craint de l'entreprendre. Quelques jaloux avaient été posés, sur la route qu'il devait suivre, par MM. Isambert, Cormenin, Legraverend et quelques autres ; mais quo de choses encore à déblayer, de quelle patience et de quel courage il fallait s'armer pour pénétrer dans toutes les parties de ce dédale, pour en reconnaître et en signaler tous les détours, et pour repandre enfin une vive lumière, sur ce système d'envahissement toujours croissant, et de fraudes plus ou moins adroitement déguisées sous le prétexte de maintenir l'ordre et l'indépendance des pouvoirs.

Ce grand travail est enfin achevé. Désormais, grace à M. Bavoux, il ne sera plus possible de se retrancher derrière l'ignorance forcée où l'on se trouvait sur ces matières. Il n'y aura plus à dire : mais qui sait ce qui pourrait avenir si une fois il n'y avait plus de conflit ? Lisez M. Bavoux et les pièces à la main, il vous montrera clairement d'où sont nés, à quoi ont servi et où tendent encore aujourd'hui les conflits. Son livre est loin d'être irréprochable sous le rapport du style ; des changemens avantageux pourraient y être faits dans l'ordre et la distribution de certaines parties ; mais au fond il met si consciencieusement et si minutieusement même toutes les pièces du procès sous les yeux du lecteur ; qu'il faudrait avoir fait abnégation de sa raison, pour ne pas être convaincu, après l'avoir lu, que toute espèce de conflits est un empiètement de l'autorité administrative sur l'indépendance de l'ordre judiciaire, un moyen d'arracher aux tribunaux la connaissance des affaires qui doivent leur être soumises ou l'exécution de celles qui sont décidées, pour les juger ou les exécuter elle-même selon son bon plaisir.

Essayons de donner une idée des résultats du travail de M. Bavoux, en ayant soin d'avertir qu'il n'avance rien sans en citer les preuves, c'est-à-dire, le petit nombre d'articles de lois et la volumineuse collection de décrets et de décisions administratives qui règlent, dit-on, la matière on qui, pour parler plus exactement, y avaient jeté la plus effrayante confusion.

Les conflits d'attribution étaient inconnus avant la révolution. L'administration ne s'était jamais avisée de penser qu'elle pût exercer des fonctions de judicature. Tout ce qui était jugeable, c'est-à-dire contentieux, se jugeait en effet et par les juges ordinaires. A la vérité, on connaissait et on abusait parfois des

évocations; mais les ordonnances les prohibaient sévèrement hors des cas expressément prévus; et le conseil du roi ne remplissait alors que les fonctions attribuées aujourd'hui à la cour de cassation, quand il s'agit de règlement de juges: après avoir évoqué pour incompétence, il désignait le parlement compétent et s'abstenait de juger lui-même. Telle était du moins la règle tracée par les lois du tems.

L'assemblée constituante fût entraînée par les circonstances à poser les premières bases du système sur lequel on a enté plus tard les conflits. Le souvenir de l'ancienne puissance des parlements, l'esprit d'opposition que leurs débris manifestaient au commencement de la révolution portèrent cette illustre législature à marquer d'abord des limites, un peu trop sévères peut-être, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

Peu après et lorsqu'il s'agit de la vente des domaines nationaux, elle craignit de laisser aux juges ordinaires la décision de la plupart des difficultés que ces ventes pourraient faire naître, et, dans l'espoir de voir l'administration suivre en ces matières un système plus large, plus favorable aux acquéreurs et par conséquent, plus propre à exciter la confiance des citoyens, elle en réserva la connaissance à l'administration elle-même, et de là naquirent les conflits. Cette faveur ne tarda pas à dégénérer en une source effrayante d'abus d'autorité. La convention nationale multiplia les expropriations au profit de la nation, comme on le disait alors. Les fonctions de juges civils étaient à la nomination du peuple, et généralement les citoyens avaient eu le bon esprit d'élire pour juges des hommes versés dans la connaissance des lois, amis de l'ordre et des garanties légales. Les tribunaux avaient encore à juger toutes les questions de propriété et jugeaient quelquefois qu'un prétendu bien national était une propriété privée. La convention s'attribua dès lors à elle-même le droit de juger tout ce qui avait rapport à la vente des domaines nationaux ou réputés tels, les conflits presque inaperçus jusqu'alors, prirent consistance et se développèrent rapidement.

Le 21 fructidor an 3, il fut décrété que les conflits seraient décidés par le ministre de la justice sauf l'approbation du directoire exécutif.

Mais pendant tout le tems de la convention et du directoire, on n'osa point annuler un jugement rendu. Il était reconnu que le conflit devait être élevé avant que le tribunal eût connu du litige. Le premier pas de l'administration sur le domaine de la chose jugée date du 2 germinal an 5; à cette époque l'administration prit une résolution motivée pour démontrer qu'un jugement rendu était vicié d'incompétence; mais cette résolution n'annule point le jugement, elle ordonne seulement au commissaire du gouvernement de le déférer au tribunal de cassation.

Pendant cette assez longue période de gouvernements divers qui certes administraient, sans entrave, tout ce qu'il est possible d'administrer, il est à remarquer, que les conflits élevés n'avaient qu'un objet, la revendication des causes où se présentaient des questions qui se rattachaient réellement ou fictivement à la vente d'un domaine national. L'administration ne sentait pas alors le besoin de s'attribuer, comme elle l'a fait depuis, la connaissance d'une foule d'autres affaires, parce que là, où sous couleur de litige, on présentait aux tribunaux une question d'administration à résoudre, les tribunaux savaient fort bien d'eux-mêmes, et sans qu'il fut besoin d'élever un conflit, renvoyer les parties devant l'autorité compétente: et les choses auraient continué ainsi, si le pouvoir administratif n'avait eu pour but réel que de conserver ses prérogatives.

Nous verrons, en analysant le livre 11 de l'ouvrage de M. Bavoux, comment le domaine des conflits s'est successivement accru au détriment de l'indépendance des tribunaux.

Van Hulest.

#### SPECTACLE. — *Le Colporteur.*

Le *Colporteur*, a fait hier son apparition sur notre scène, devant une assemblée nombreuse, si l'on veut, pour un premier lundi de carême, mais assise trop à l'aise pour lui faire chaude réception. Les émotions de la scène ne peuvent être isolées; elles se communiquent et vont s'accroissant de proche en proche; véritable fluide électrique, elles cessent d'agir, dès qu'il y a solution de continuité. Ainsi donc point de loges vides, point de banquettes désertes, dont l'aspect attristé et glace le spectateur, si l'on veut assurer le triomphe de quelque nouveauté. *Compelle intrare*, sinon point d'enthousiasme, point de bruyantes acclamations.

Le *Colporteur*, qu'un concert d'éloges salua dès sa naissance, que le public et les journalistes ont fêté à l'envi, et dont *Masaniello* a pu seul faire pâlir l'éclat, compte à peine trois mois d'existence; ce n'est pas trop de temps pour franchir la distance qui sépare Liège de Paris; et cette promptitude naturalisation parmi nous, ces suffrages antérieurs conquis dans la capitale des arts, étaient un premier titre à un bienveillant accueil, et une prévention favorable pour le mérite de l'œuvre de M. Onslow. Une première représentation n'autoriserait pas un jugement définitif. Souvent les acteurs n'ont point encore bien saisi le caractère du personnage qu'ils représentent; il y a de l'incertitude dans leur chant; les morceaux d'ensemble laissent désirer plus de chaleur et d'accord; il y a enfin une foule de nuances de détail, qu'on ne découvre et qu'on ne parvient à rendre avec bonheur qu'après plusieurs essais. Cependant, le *Colporteur*, tel qu'il a marché hier, a laissé découvrir de grandes beautés, et promet d'heureuses soirées à notre théâtre.

La fable en est intéressante, l'action assez bien conduite; il y a deux ou trois situations dramatiques; celle entr'autres où Alexis refuse de boire à la santé de l'usurpateur. La musique, bien que la partie du chant ait laissé singulièrement à désirer, a paru d'une savante facture, et rappelle plus l'école de Weber que celle de Rossini. La force y domine plus que la grâce; l'harmonie plus que le chant. Cependant le trio du premier acte entre Alexis, Mina et Koli, *ah! depuis mon jeune âge*, la romance chantée au second acte par Mina, *Alexis doit quitter son père*, et les couplets de Mina et Koli au 3<sup>e</sup> acte, *Ah! voilà le jour, des plaisirs et de l'amour*, ont paru d'un chant facile et gracieux. Mais ce sont les chœurs qui peuvent être regardés comme la partie la plus riche et la plus soignée de cette belle composition de M. Onslow; on peut citer entr'autres le finale du premier acte et le morceau de *la loterie* au second. Il est au reste facile de voir que le compositeur est symphoniste avant tout. Sa mélodie est souvent indéfinie; ce n'est point cette musique qui s'imprime dans la mémoire de prime abord, et que l'on connaisse sans l'avoir entendue plusieurs fois.

Quant à la partie des décorations, le *Colporteur* laisse peu à désirer. Le fond du théâtre représentant une campagne couverte de neige, est d'un fort bel effet.

TEMPÉRATURE du 26 février. — A 8 heures du matin, 8 degrés au dessus de zéro; à une heure, 10 degrés idem.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. (584)

Peret, rue Ste.-Ursule. à la Balance, a reçu Cabillaux, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes et Eperlans. 164

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 953

Au GASTRONOME, l'on a reçu raisin de Malaga en grappe, figues de Smyrne, amandes princesses, raisin sans pépin, prune<sup>s</sup> d'Heute. idem de Tours, fromage Chester, Parmesan. Chapsigre, Brie, Neufchâtel, Grayère, sardines, anchois, lentilles, pois cassés. 286

Bon Vin du Pays à 25 cents la bouteille, en dehors, chez Malaise, faubourg Vivegnis, n. 280. (107)

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

M<sup>de</sup> V<sup>o</sup> J. F. Dupont, occupe maintenant la maison n. 856, à Fragnée enseigne de Sans-Souci, où elle continue comme de coutume son commerce de vins etc. (287)

Au Spectacle jusqu'à la société sur la Batte, il a été perdu dimanche 24 février, une épingle à que en or à crochet de huit pierres en diamant, c'est-à-dire, une grosse au milieu et sept autour en rond. — Récompense généreuse à celui qui la rapportera chez Mr. Joassart, rue Pont-d'Isle. (301)

A louer pour le 1<sup>er</sup> mars prochain un quartier composé d'une salle d'une ou plusieurs chambres, cuisine, cave, si on le désire, située place du Marché n. 15, vis-à-vis l'Hôtel de ville.

Le bureau de bienfaisance de Herstal a à placer en rente fls 1270, 27 cents des P. B. même au dessous de l'intérêt légal. S'adresser chez Mr. J. L. Laloux à Coronmeuse près Liège. (281)

Le mercredi et jeudi, 5 et 6 mars prochain, 10 heures du matin, on exposera en vente publique, à crédit, à la ferme du moulin d'Altembrouck, commune de Fouron-le-Comte, canton de Dalhem, arrondissement de Liège.

Un troupeau de cent bêtes à laines très fines; dans ce nombre, soixante brebis portières, dont la moitié a de très beaux agneaux, le reste anténois; et 17 moutons en bonne chaire, item 3 béliers anténois, garantis de race pure mérinos, le reste du troupeau est de sixième génération au moins, toujours métisés par des béliers de race pure.

Plus 2 chevaux de labour, avec tous leurs équipages et instrumens aratoires, trois belles vaches à lait, 6 cochons, mobilier de maison; tonneaux, beaucoup de besseries sciés, bois de cordes, fagots, etc. (290)

( ) Le samedi 10<sup>r</sup> mars 1828, à deux heures de relevée, M. Bernimolin ayant cessé la culture de sa houblonnière, sise rue Grand Jonckeu, à Liège, quartier d'Avroy, fera vendre sur les lieux, par le notaire Delvaux, environ 7000 perche garnissant ladite houblonnière. Argent comptant.

A louer de suite, à des personnes tranquilles, un quartier indépendant, composé de deux pièces au rez-de-chaussée, chambre, cave, etc. situé Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse. S'adresser au greffier Defise, même rue. (772)

(295) A louer pour le premier mars prochain, une maison ou quartier de maître, avec un beau jardin arboré, faisant partie des bâtimens portant le n. 274, rue Pierreuse, à Liège. S'adresser au notaire Pâque.

Billard avec accessoire à vendre chez Mr. Hackin à Herve (274)

Le syndic définitif de la faillite de F. J. J. Simonis, fera procéder, le jeudi 28 février prochain, aux trois heures de relevée, par le ministère du notaire *Libens*, et par devant M. le juge-de-peace du quartier du sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, à la vente de neuf enseignes ou actions dans la houillère dite *Marihaye*, à Seraing près Liège.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de l'adjudication ou pour tous autres renseignements au syndic susdit, rue devant les Carmes n. 376, et au notaire *Libens*, place St.-Pierre n. 21. (95)

Une femme de chambre munie de bons certificats; peut se présenter au n. 19, rue Souverain-Pont, à Liège. (291)

(315) *Vente d'immeubles par licitation.*

Le vendredi 29 février 1828, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé en vertu d'autorisation de justice, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, au domicile du Sienr Antoine Galand, sis près de l'église de Grâce, et par le ministère de M<sup>e</sup> *Servais*, notaire à Jemeppe, à ce délégué, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux, des immeubles ci-après, divisés en deux lots, situés sur la chaussée de Montegnée, commune de Grâce-Montegnée, et dépendant des successions de Jean Dechesne et Oda Van Michel, dit Valet, époux, savoir :

1° Une maison ayant 4 pièces au rez-de-chaussée, et un étage surmonté de deux greniers, une grande cour derrière, qui communique à la ruelle dite du bure des Mohons, et dans laquelle il se trouve un puits à l'eau commune, une étable et une grange en deux parties, derrière laquelle est un jardin contenant huit perches 72 aunes.

Cette maison qui forme aujourd'hui deux habitations ayant chacune une porte d'entrée sur la chaussée et chacune une cave, est par sa situation avantageuse, propre à tout commerce, les bâtimens en sont solidement construits, les montans des portes extérieures, ceux des croisées du rez-de-chaussée et de l'étage ainsi que les fenêtres des greniers, sont en pierres de taille.

2° Et d'un jardin situé au même endroit, qui n'est séparé de la maison que par la ruelle déjà nommée, contenant huit perches 72 aunes carrées.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges, à M<sup>e</sup> *Galand*, avoué à Liège, rue Table de Pierre, n. 482, ou au bureau susdit de M. le juge de paix dudit canton, ou en l'étude dudit notaire *Servais*, à Jemeppe.

*Vente d'immeubles par suite de deux surenchères, sur aliénation volontaire.*

Par acte de vente aux enchères publiques passé devant M<sup>e</sup> Keppenne, notaire à la résidence de Liège, et temoins, le 31 mai 1827, enregistré à Liège, le 1<sup>er</sup> juin suivant, et transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 8 dudit mois de juin.

M<sup>r</sup>. Jacques-Joseph Houbotte, avoué, et Madame Catherine-Pétronille Leduc, son épouse, propriétaire sans profession, demeurant ensemble à Liège, ont vendu, 1° à M<sup>r</sup>. Claude-Michel Viot, fabricant d'armes, demeurant à Liège, une Maison de campagne bien distribuée et dans le meilleur état, avec remise, écurie, jardin, étangs, bosquets et prairies arborées, le tout réuni mesurant environ 7 bonniers des Pays-Bas, entouré de hayes vives, tenant du levant au chemin et aux vendeurs; du midi aux mêmes et à madame Cralle; du couchant et du nord aux chemins; et un corps de Ferme bâti à neuf, couvert en ardoises avec une jolie habitation pour le Fermier, et environ 10 bonniers 46 perches de terres, prairies, jardins et vergers, sur l'un desquels vergers se trouve une petite maison avec jardin. La ferme est exploitée par Louis Sacré, et la petite maison est occupée par Henri Henseval. Ces immeubles se joignent et peuvent se réunir de manière à ne former qu'une seule propriété; ils sont situés dans la commune et village d'Embourg, canton de Fléron, arrondissement et province de Liège; 2° à M<sup>r</sup>. Joseph Brandès, greffier des états de la province de Liège, et chevalier de l'ordre du lion belge, demeurant à Liège, un corps de ferme situé dans la commune de Gemenich, canton d'Aubel, arrondissement de Verviers, province de Liège, et environ 23 bonniers 53 perches, 90 aunes de jardin, prairies et terres, le tout réuni, tenant à la ferme; une terre sise même commune contenant un bonnier 74 perches; plus 3 bonniers 48 perches 76 aunes de bois taillis en 2 pièces; le tout contenant 31 bonniers 84 perches 70 aunes, compris 3 bonniers 8 perches 4 aunes de bois taillis, joignant la terre séparée.

Cette vente a été consentie aux conditions reprises audit acte, et moyennant le prix de 19,600 fls. des Pays-Bas, pour les immeubles adjugés à M<sup>r</sup>. Viot, et 8,100 fls. même monnaie, pour ceux adjugés à M<sup>r</sup>. Brandès.

Par exploit des huissiers Salme et Maréchal, des 27 août et 27 septembre 1827, enregistrés à Liège, les 28 août et 28 septembre, signifiés tant à M<sup>r</sup>. Viot et Brandès, acquéreurs qu'aux époux Houbotte vendeurs, ledit M<sup>r</sup>. Houbotte, agissant en qualité de père et d'administrateur des biens de Jacques-Gerard-Joseph Houbotte, son fils, mineur d'âge, a requis en ces qualités la mise aux enchères et l'adjudication publique des immeubles vendus audit M<sup>r</sup>. Viot; il s'est obligé d'en porter le prix à la somme de 21,560 fls. des Pays-Bas, et à présenter pour caution M<sup>r</sup>. Mathieu-Michel Fraipont, contrôleur au bureau des

postes à Henri-Chapelle, y demeurant, et François-Louis Cotta, propriétaire rentier, demeurant à Liège, et ledit M<sup>r</sup>. Cotta, a requis la mise aux enchères et l'adjudication publique des immeubles, vendus audit M<sup>r</sup>. Brandès, il s'est obligé d'en porter le prix à la somme de 9,000 fls. des Pays-Bas, et a présenté pour caution M<sup>r</sup>. Mathias-Nicolas Cartier, ancien notaire, et homme d'affaires, demeurant à Liège.

En conséquence, en vertu de l'art. 2187 du code civil et des articles 836, 837 et 838 du code de procédure civile, les immeubles ci-dessus désignés seront à la requête de M<sup>r</sup>. Houbotte, en qualité de père et d'administrateur des biens de son fils, et Cotta, en qualité de créancier surencherisseur, ci-dessus qualifiés remis en vente aux enchères publiques, en deux lots, devant le Tribunal de première instance séant à Liège, sur les mises à prix des deux sommes ci-dessus énoncées: à quel effet la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal, le Lundi 7 Janvier 1828 à 9 heures et demie du matin.

M<sup>r</sup>. Lambert-Joseph Bougnet, avoué-licencié près ledit Tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais. N<sup>o</sup> 55, occupe pour les poursuivans. Fait à Liège, le 29 Novembre 1827. Signé, L.-J. Bougnet, avoué.

Je soussigné greffier du Tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que copie du placard ci-dessus a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 29 Novembre 1827. Signé, Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le premier Décembre 1827, folio 30, case 5, Reçu pour enrégistrement 80 cents, pour additionnels 21 cents. Signé, de Harlez.

Les trois publications du cahier des charges, clauses et conditions, prescrites par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu le 18 février 1828, et l'adjudication définitive est fixée et se fera à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi vingt-un avril 1828, à 9 heures et demie du matin, sur les mises à prix suivantes: savoir, pour le 1<sup>er</sup> lot, composé de la maison de campagne, située dans la commune et village d'Embourg, avec 7 bonniers de jardin, bosquets et prairies bien plantées d'arbres, de 10,780 florins des Pays-Bas; pour le 2<sup>e</sup> lot, composé du corps de ferme et dépendances, situé dans ladite commune et village d'Embourg, avec dix bonniers 46 perches de jardin, prairies et terres de 10,780 florins. Ces immeubles seront ensuite réunis, et celles des deux adjudications qui offrira le plus haut prix, sera seule confirmée et définitive; et pour le 3<sup>e</sup> lot composé des immeubles acquis par M. Brandès, de 9000 florins; prix moyennant lesquels l'adjudication préparatoire a été faite. J. L. Bougnet, avoué. (248)

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DES SCIENCES MÉDICALES, composé des meilleurs articles puisés dans tous les dictionnaires et traités spéciaux publiés jusqu'à ce jour; 60 livraisons grand in-8<sup>o</sup>, papier vélin satiné. Prix 70 c. chaque, excepté les livraisons parues qui se payeront 80 cents.

On souscrit chez M. *Wahlen*, à Bruxelles, et à Liège chez *Lebeau-Ouwerx*.

M. *Wahlen* répond par des faits aux déclamations de ceux qui prétendaient qu'il ne mettrait jamais à exécution la vaste entreprise de l'Encyclopédie.

A peine quelques livraisons du dictionnaire de Géographie ont-elles parues, que les première et deuxième livraisons du dictionnaire de médecine sont également mises au jour; c'est là, nous semble-t-il, la meilleure manière de se venger de ses détracteurs. Il n'est personne qui n'ait admiré la belle exécution typographique du dictionnaire de géographie; celui de médecine ne lui cède en rien et on a lieu de s'étonner que, tandis que les ouvrages de sciences dans les pays étrangers sont exécutés avec une négligence typographique remarquable, ceux que M. *Wahlen* a publiés jusqu'ici sont des modèles d'élégance et de goût; c'est un hommage rendu par lui à la science. Le dictionnaire de médecine de l'Encyclopédie est formé des meilleurs articles puisés dans les divers dictionnaires et traités spéciaux qui ont paru jusqu'ici. Les rédacteurs l'ont enrichi de toutes les découvertes récentes et d'une partie entièrement neuve: l'anatomie topographique si essentielle à tous ceux qui pratiquent l'art de guérir. Le dictionnaire joint à tous ces avantages, celui de coûter un tiers de moins que ceux qui l'ont précédé, à ces titres divers il ne peut manquer d'avoir un grand succès. (223)

OEUVRES COMPLÈTES DE PAUL LOUIS COURIER.

Cette édition, dans laquelle se trouvent les œuvres inédites, formera 4 à 5 volumes, et sera publiée en deux livraisons.

Le plus important de ces ouvrages inédits est une série de lettres écrites d'Italie sur l'occupation de ce pays par Napoléon et les troupes françaises, depuis 1789 jusqu'en 1808. Nous publierons, sous quelques jours, un fragment de cette correspondance, pour donner une justice idée et de son importance et de son mérite.

L'édition que nous annonçons sera la seule complète; puisque les éditeurs auront propriété dans ce pays pour une grande partie des ouvrages inédits, et que par conséquent eux seuls auront le droit de les imprimer.

On souscrit à la *Librairie Parisienne*, Française et Étrangère, Marché-aux-Herbes n. 334, à Bruxelles. (285)